

N° 02PA00857

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Elisabeth X

Mme Canal
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Folscheid
Commissaire du gouvernement

La Cour administrative d'appel de Paris
(3^{ème} Chambre A)

Mme Pellissier
Rapporteur

Audience du 9 juin 2005
Lecture du 23 juin 2005

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2002, et le mémoire ampliatif, enregistré le 7 juin 2002, présentés pour Mme Elisabeth X élisant .../..., par Me Jacoupy ; Mme Elisabeth X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0100267 en date du 13 décembre 2001 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 016 760 F CFP (16 910 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de sa chute dans l'aéroport de Nouméa-La Tontouta le 9 octobre 1997 ;

2°) de condamner la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 016 760 F CFP (16 910 euros), assortie des intérêts au taux légal à compter du 12 juin 2001, à titre subsidiaire de mettre en cause la société Tontouta Air Service ;

3°) de condamner la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie aux entiers dépens et à lui verser la somme de 2 500 euros au titre des frais d'instance ;

Mme X soutient que c'est à tort que le tribunal administratif a estimé qu'il n'y avait pas défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ; elle fait valoir que le sol, ciré la veille de l'accident, était anormalement glissant et que plusieurs personnes avaient glissé - sans dommage - le même jour qu'elle, comme en attestent trois de ses collègues ; qu'en outre, les risques que comportait cet entretien du sol n'étaient ni décelables ni

prévisibles pour les usagers familiers des lieux puisque c'était la première fois que le produit était utilisé ; qu'elle a subi une fracture du cal du fémur entraînant ITT, IPP, douleur physique, préjudice esthétique, perte de salaire et des frais médicaux et accessoires restés à sa charge, soit un préjudice évalué à 16 910 euros ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 Pluviôse an VIII ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2005 :

- le rapport de Mme Pellissier, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Folscheid, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme Elisabeth X, hôtesse au sol de la société Tontouta Air Service, a été le 9 octobre 1997 victime d'une chute alors qu'elle prenait son service dans les locaux de l'aérogare de Nouméa-La Tontouta, concédé à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie qui en assure l'entretien ;

Considérant que Mme X impute sa chute au caractère anormalement glissant du sol, qui avait été ciré la veille ; qu'elle produit les attestations de trois collègues qui indiquent avoir également glissé, mais sans dommage, le 9 octobre dans la matinée, et un procès-verbal de constat établi le 11 octobre à la demande de son mari, dans lequel l'huissier rapporte d'une part que le personnel de la société Tontouta Air Service lui a déclaré que la cire a été enlevée peu après l'accident et d'autre part que la responsable de l'entretien lui a fait savoir qu'il s'agissait d'une opération annuelle de cirage et qu'elle employait pour la première fois ce produit à base de cire d'abeilles ; que cependant en l'absence notamment de tout témoignage sur les circonstances de la chute de Mme X, il ne résulte pas de l'instruction que le caractère glissant du sol excédait en l'espèce les risques ordinaires contre lesquels les usagers, notamment familiers des lieux, devaient se prémunir ; qu'ainsi la responsabilité de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, qui a établi l'entretien normal de l'ouvrage, n'est pas engagée à l'égard de Mme X, laquelle n'est pas plus fondée à demander la mise en cause de la société Tontouta Air Service, qui n'est pas responsable de l'entretien de l'ouvrage public ;

Considérant par suite que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, soit condamnée à payer à Mme X la somme qu'elle demande au titre des frais qu'elle a exposés pour sa requête ; qu'il y a lieu, dans les

circonstances de l'espèce, de condamner en application des mêmes dispositions Mme X à verser à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie la somme de 1 000 euros ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Mme X versera à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.